

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 0037
DATE DE LA DÉCISION : 20200108
DATE DE L'AUDIENCE : 20200107
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 652557
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote de sécurité
d'un propriétaire et exploitant de
véhicules lourds et d'un
administrateur
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

9202-1385 Québec inc.

et

Gianluca Colacci (administrateur)

Demandeurs

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9202-1385 Québec inc. et de Gianluca Colacci, ayant pour objet de modifier la cote de sécurité routière « insatisfaisant » attribuée à l'entreprise et de retirer la cote de sécurité routière « insatisfaisant » attribuée à son administrateur, le 9 août 2017, dans la décision 2017 QCCTQ 2129¹ (la Décision).

[2] Une audience publique a été tenue le 7 janvier 2020 en présence de 9202-1385 Québec inc. et de Gianluca Colacci, lesquelles personnes sont représentées

¹ 2017 QCCTQ 2129, 20170809

par M^e James Leinhos avocat. M^e Léa Denicourt-Fauvel est présente pour la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ).

[3] La Commission est d'avis, pour les motifs apparaissant dans la présente décision, qu'il est approprié de modifier la cote de sécurité routière de 9202-1385 Québec inc. et lui attribuer une cote portant la mention « satisfaisant » et de retirer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Gianluca Colacci, à titre d'administrateur.

L'ANALYSE

[4] L'article 34 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit que la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et peut retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » à un administrateur.

[5] Dans la Décision du 9 août 2017, la Commission attribuait à 9202-1385 Québec inc. et à Gianluca Colacci, à titre d'administrateur, une cote de sécurité routière « insatisfaisant ».

[6] La Commission a entendu le témoignage de Gianluca Colacci, président et administrateur de 9202-1385 Québec inc. Ce dernier explique qu'au cours de l'année 2016, l'entreprise avait acquis un compétiteur, lequel exploitait un véhicule lourd avec deux conducteurs. Il reconnaît à l'époque qu'il n'était pas familier avec les règles applicables à la gestion des véhicules lourds. Cette situation a entraîné la détérioration rapide du dossier PEVL de l'entreprise.

[7] En 2017, 9202-1385 Québec inc. avait pris la décision de vendre son véhicule lourd et utiliser au besoin des sous-traitants pour transporter le matériel de l'entreprise.

[8] 9202-1385 Québec inc. exploite une entreprise sous la bannière Solutionsmedia.ca. Il s'agit d'un commerce d'imprimerie et d'impression grand format pour les enseignes et le lettrage d'entreprise commerciale.

[9] La très grande majorité du matériel est livré et installé chez les clients au moyen de véhicules commerciaux légers. Dans certains cas, les enseignes doivent être transportées et installées par un camion cube ou plate-forme muni d'un élévateur.

² LRQ, chapitre P-30.3.

[10] C'est dans ce contexte qu'au cours des dernières années, l'entreprise a utilisé des sous-traitants pour transporter ce matériel.

[11] Comme il s'agit d'un transport accessoire et non régulier, l'entreprise a certains problèmes d'obtenir, dans des délais raisonnables, la disponibilité de ses sous-traitants.

[12] Afin de remédier à ce besoin particulier, l'entreprise a tenté de louer des petits camions «porteur» auprès de locateurs de camions. Ce fut impossible en raison de la cote actuelle de sécurité de l'entreprise.

[13] C'est dans ce contexte, que la présente demande a été initiée auprès de la Commission.

[14] Gianluca Colacci entend conduire lui-même le véhicule loué ou engager les services de son beau-frère Narcisso De Cosmo, lesquels sont tous deux titulaires de permis de conduire de catégorie 5.

[15] Ce type de transport peut être requis à quelques reprises par semaine. Le transport et l'installation des enseignes s'effectuent dans un délai de moins de trois heures. Tous ces transports s'effectuent dans un rayon de moins de 160 km du port d'attache de l'entreprise.

[16] 9202-1385 Québec inc. produit au dossier les politiques de sécurité de l'entreprise, les formules d'engagement des conducteurs de l'entreprise en rapport aux déclarations relatives au permis de conduire et aux infractions au code de la sécurité routière.

[17] Gianluca Colacci explique la documentation consultée en matière de la sécurité routière disponible à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

[18] Pour le moment, l'entreprise désire se limiter à la location à court terme de véhicule lourd. Il déclare ne pas vouloir acquérir de véhicule lourd ni en exploiter un sur une base permanente, dans le futur immédiat.

[19] La Commission est d'avis que 9202-1385 Québec inc. et Gianluca Colacci ne constituent pas, dans les circonstances, un risque sérieux qui puisse compromettre la sécurité routière.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité routière de 9202-1385 Québec inc. portant la mention « insatisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant »;

RETIRE la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » attribuée à Gianluca Colacci, à titre d'administrateur de 9202-1385 Québec inc.

Marc Delâge, avocat
Juge administratif

c. c. M^e Léa Deniscourt-Fauvel, avocate à la DAJ
M^e James Leinhos, avocat des demandeurs